Edition de Paris.

VENDREDI 2 MARS 1838. (TREIZIÈME ANNÉE.) NUMERO 3892.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :
18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.
(*Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.*)

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE TOULOUSE.

(Correspondance particulière.)

Audience du 22 janvier 1838.

HOMMES DE COULEUR. — FIDÉI-COMMIS. — CAPACITÉ DE RECEVOIR.

1° *Les personnes de couleur, résidant à l'île Bourbon, sont-elles capables de recevoir directement ou indirectement une libéralité, et sont-elles recevables à soutenir qu'un testament contient un fidéi-commis tacite en leur faveur ?* (Non.)

2° *Les héritiers légitimes du testateur ont-ils qualité pour demander la nullité du testament contenant un fidéi-commis tacite fait au profit de personnes de couleur résidant à l'île Bourbon, et ce, malgré l'édit de* 1723 *qui attribue en ce cas le bénéfice de l'institution à l'hospice le plus voisin ?* (Oui.)

3° *Un fidéi-commis tacite, fait au profit d'une personne incapable, peut-il être prouvé par témoins et par des présomptions graves, précises et concordantes, quoique le fidéi-commis n'ait pas encore été exécuté ?* (Oui.)

Ces graves questions de droit se sont présentées dans une cause qui a excité vivement l'attention. Il s'agit d'une succession considérable; et l'héritier institué, accusé d'avoir tourné le fidéi-commis à son profit, occupe, par sa fortune, et la position sociale de sa famille, un rang distingué à Toulouse. Aussi, un public nombreux a constamment assisté aux plaidoiries vives et animées de cette importante affaire. Voici les faits qui y ont donné lieu :

M. Manent, lieutenant-colonel au 107e régiment de ligne, et originaire de Toulouse, où son frère fut capitoul, avait passé la plus belle partie de sa vie à l'île-Bourbon. Il y devint père de deux filles naturelles, nommées Virginie et Joséphine. Leur mère, connue sous le nom de Catherine, était une négresse affranchie de M. Manent.

En 1807, ce dernier rentra en France, après avoir fait en faveur de M. Azéma, aujourd'hui procureur-général à l'Ile-Bourbon, un testament olographe, dans le but secret d'avantager ses deux filles naturelles.

Arrivé à Toulouse, il fit un testament notarié par lequel, après divers legs en faveur de quelques domestiques, il institua pour son légataire universel M. V. T., négociant à Toulouse, qu'il connaissait depuis peu de temps, et avec lequel il n'avait eu que des rapports d'affaires. Virginie et Joséphine ne furent même pas nommées dans ce testament, quoique M. Manent avouât à ses amis sa tendresse pour elles, et qu'il eût écrit à M. Azéma pour le prier de les faire venir en France, où il voulait, disait-il faire leur bonheur.

M. Manent décéda en 1813, sans avoir eu le bonheur de revoir ses filles. Elles n'avaient pu se rendre en France, à cause des malheurs de la guerre, qui avait fait tomber l'Ile-Bourbon et l'empire des mers au pouvoir de nos ennemis.

M. Azéma, informé de la mort de son ami, engagea une correspondance avec M. V. T..., réclamant à titre de fidéi-commis la moitié de la succession pour lui, et l'autre moitié pour Virginie et Joséphine. M. V. T... répondit tardivement, se prétendant seul et véritable héritier, ajoutant toutefois qu'il voulait faire un cadeau à Virginie et Joséphine. En 1819, en effet, il fit compter à ces dernières une somme environ de 36,000 fr. qu'il avait à prendre à l'Ile-de-France.

Sur ces entrefaites, Virginie avait épousé le sieur Gervil-Ady, homme de couleur. Cet homme est venu en France, et, au nom de sa femme, a engagé contre M. V. T... une instance en nullité de testament et délaissement de la succession de M. Manent. Les héritiers d'Aiguy, parens les plus proches de Manent, sont intervenus dans cette instance. Le jugement des premiers juges a déclaré les demandeurs principaux et les intervenans non-recevables dans leur demande. Sur leur appel, M. V. T... a soutenu, par l'organe de Me Mazoyer, son avocat, le bien-jugé de cette décision.

« Les héritiers d'Aiguy, disait-il, sont sans qualité pour quereller le testament de Manent, leur oncle, comme contenant un fidéi-commis tacite en faveur ds personnes de couleur, puisque le bénéfice de l'institution devrait tourner en ce cas au profit des hospices, suivant l'édit de 1723, auquel n'avait pu déroger un statut local fait par le gouvernement-général de l'île Bourbon. D'autre part, rien ne prouve légalement que Virginie et Joséphine soient filles d'affranchie, c'est-à-dire qu'elles fussent incapables de recevoir une libéralité; or, il est de principe que nul n'est recevable à quereller un testament comme contenant un fidéi-commis tacite, lorsque ce fidéi-commis est fait au profit d'une personne capable.

» Enfin, ajoutait-il, en droit le fidéi-commis tacite, même celui fait au profit d'un incapable, ne peut en aucun cas être prouvé par témoins ni par présomptions, à moins que l'incapable n'ait été mis en possession de l'objet du fidéi-commis. » Il soutenait d'ailleurs en point de fait, qu'il n'avait été chargé par le lieutenant-colonel Manent d'aucun fidéi-commis en faveur de Virginie et Joséphine, ni en faveur de tout autre, et il finissait par repousser comme n'étant pas pertinens, les faits dont ses adversaires offraient la preuve.

Me Gasc a porté la parole pour les époux Gervil-Ady; Me Féral, et M. d'Aiguy, substitut du procureur du Roi de Niort, l'un des neveux de Manent, ont plaidé pour les héritiers d'Aiguy. Leur système qui a été adopté par la Cour, se trouve fidèlement reproduit dans l'arrêt dout voici le texte :

« En ce qui touche les époux Gervil-Ady : attendu qu'ils ne peuvent être admis à quereller le testament de Manent, comme contenant un fidéi-commis tacite en leur faveur, si selon la prétention des héritiers d'Aiguy, prétention dont le mérite sera bientôt examiné, Virginie, épouse de Gervil-Ady, et Joséphine, sa sœur, filles de Catherine, étaient incapables, en qualité de femmes de couleur, de recevoir une libéralité dudit Manent; que leur action ne serait pas moins irrévocable dans le cas où lesdites filles de Catherine seraient capables de recevoir ladite libéralité, car il est de principe incontestable que le fidéi-commis tacite n'est prohibé et ne peut être annullé, conformément à l'art. 911 du Code civil, qu'autant qu'il est fait au profit d'une personne incapable; qu'il y a donc lieu de démettre les époux Gervil-Ady de leur appel et de confirmer, quant à eux, le jugement attaqué;

» En ce qui touche les héritiers d'Aiguy : attendu que leur action doit être, au contraire, recevable s'ils prouvent 1° l'incapacité en fait et en droit des filles de Catherine; et 2° que, d'après les lois et statuts de l'île Bourbon, le bénéfice de l'institution fiduciaire annullée doit tourner, au moins en partie, au profit des héritiers légitimes de l'auteur de l'institution;

» Attendu, sur le premier point, relatif à l'incapacité prétendue des filles de Catherine qu'en fait il est établi qu'elles sont femmes de couleur, leur mère étant affranchie du sieur Manent; que ce fait résulte de leur acte de naissance, d'un acte de notoriété fait à l'île Bourbon, le 19 novembre 1836, de la correspondance produite par les parties, et au besoin de la possession d'état soit de Catherine, soit de ses filles;

» Attendu, en droit, que l'édit de décembre 1723 déclare tout affranchi et personne de couleur incapable de recevoir à titre de donation entre vifs ou à cause de mort; qu'indépendamment des dispositions générales de cet édit, un statut local, connu sous le nom du Code de *Caen*, consacre de plus fort cette incapacité, par les art. 67 et 68, et annulle toute libéralité au profit d'un incapable, soit qu'on la déguise sous la forme du contrat onéreux, soit qu'on la fasse sous le nom de personne interposée;

» Attendu que cette incapacité étant attachée à la personne est absolue de sa nature et doit exister dans tous les cas, soit que les biens objet de la libéralité prohibée viennent de la colonie, soit qu'ils viennent de la métropole;

» Attendu, sur le second point, que s'il ne fallait consulter, comme l'ont fait les premiers juges, que l'édit de 1723 qui attribue à l'hospice le plus voisin la totalité de biens donnés à des affranchis ou personnes de couleur, les héritiers d'Aiguy seraient sans qualité pour attaquer les dispositions prétendues fiduciaires du sieur Manent; mais que le statut local dont il a déjà été parlé, en date du 1er brumaire an XIV, connu sous le nom de son auteur, *de Caen*, gouverneur-général de l'île Bourbon, port, dans son article 68, « que les choses données directement ou in» directement aux affranchis et personnes de couleur retournent pour » deux tiers aux héritiers légitimes, et pour l'autre tiers seulement à la » caisse de bienfaisance. »

» Attendu que ce statut déroge, en tant que de besoin, à l'édit de 1723; que ce droit de dérogation aux lois ou édits, et celui de faire des lois et règlemens de toute nature était établi en faveur du gouverneur des Colonies et qu'il n'a cessé d'exister que depuis l'ordonnance royale du 21 août 1825, comme l'a décidé la Cour de cassation, par son arrêt du 13 janvier 1827;

» Attendu que, d'après tout ce dessus, les héritiers d'Aiguy étant recevables dans leur action, avant d'examiner en fait les présomptions qu'ils invoquent et les faits qu'ils articulent pour établir le prétendu fidéi-commis, il faut examiner en droit, si en cette matière la preuve peut être faite par des présomptions ou par témoins;

» Attendu, sur cette question, que le fidéi-commis tacite fait au profit d'une personne incapable est une fraude à la loi, et qu'en matière de dol et de fraude toute sorte de preuve est admissible, d'après l'art. 1353 du Code civil; qu'il n'y a pas lieu de distinguer à ce sujet le cas où le fidéi-commis a été exécuté, et celui où il ne l'a pas été, l'art. 911 du Code civil ne faisant aucune distinction à ce sujet; que dans le premier cas, celui où le fidéi-commissaire refuse de remettre à l'incapable les biens faisant l'objet du fidéi-commis, il y a de sa part une double fraude, et par conséquent nécessité de plus d'admettre dans ce cas, la preuve résultant des présomptions et des témoins; qu'au surplus, la jurisprudence, sur ce point de droit, a été définitivement fixée par l'arrêt de la Cour de cassation, en date du 27 avril 1830;

» Attendu enfin, sur la question de fait, celle de savoir s'il y a d'hors et déjà preuve suffisante de l'existence du fidéi-commis attaqué; que les présomptions les plus graves résultant de faits constans, tendent à établir que le sieur Manent, en instituant V. T. pour son légataire universel, l'a chargé d'un fidéi-commis au profit de *Virginie* et *Joséphine*, filles de *Catherine*, son affranchie; mais que la principale difficulté du procès est de savoir quelle est l'étendue de ce fidéi-commis, et s'il a eu pour objet la totalité des biens dépendans de la succession de Manent, ou seulement une partie plus ou moins considérable de ces biens;

» Attendu, que pour résoudre cette difficulté et lever les doutes qui peuvent encore exister dans l'esprit des magistrats, sur la réalité du fidéi-commis, il est utile et convenable d'admettre la preuve offerte par les héritiers d'Aiguy;

» Par ces motifs, la Cour, vidant le renvoi au conseil, et traitant conjointement les deux appels, a démis et démet les époux Gervil-Ady de leur appel, avec amende et dépens;

» Et faisant, quant à ce, droit aux conclusions des héritiers d'Aiguy, sans s'arrêter ni avoir égard aux fins de non-recevoir, proposées par le sieur V. T., et les rejetant, annullant et réformant le jugement attaqué, avant dire droit, a admis et admet les héritiers d'Aiguy à prouver, etc.»

Nous rendrons compte du résultat définitif de cette affaire, qui a fait, pendant plusieurs jours, à Toulouse, l'objet de toutes les conversations.

Nota. Parmi les faits admis se trouve celui-ci: qu'en présence du testateur, du notaire et des témoins instrumentaires, V. T. jura solennellement de rendre l'entière succession de Manent aux filles naturelles de ce dernier.

Cet arrêt a été rendu sur le réquisitoire remarquable de M. l'avocat-général d'Aiguillon-Pujol, qui a pensé qu'il y avait déjà preuve complète du fidéi-commis, et que c'était le cas de condamner immédiatement V. T. au délaissement de la succession Manent.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard).

Audience du 1er mars 1838.

JURY. — DÉCLARATION INCOMPLÈTE. — NOUVELLE DÉLIBÉRATION. — SURCHARGE. — PEINE. — CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES. — APPLICATION DE LA PEINE.

Lorsque le jury a été renvoyé dans la salle de ses délibérations pour compléter sa déclaration, est-il nécessaire, à peine de nullité, que le procès-verbal d'audience ou un arrêt spécial indique en quoi la déclaration était incomplète, lorsque, d'ailleurs, l'inspection de l'état matériel de la déclaration suffit pour faire reconnaître en quoi la déclaration avait besoin d'être complétée ?

Les surcharges non approuvées qui se trouvent dans les réponses affirmatives du jury, suffisent-elles pour que ces réponses ne puissent être la base d'aucune condamnation ?

Lorsque le jury a reconnu l'existence des circonstances atténuantes, et que la peine à appliquer sans ces circonstances était le maximum *des travaux forcés à temps, la Cour ne peut appliquer que le* minimum.

Ces questions ont été débattues sur le pourvoi formé par le nommé Radamel, contre l'arrêt de la Cour d'assises de la Loire du 27 novembre dernier, qui l'a condamné à huit ans de travaux forcés comme coupable, avec circonstances atténuantes, de complicité de soustraction frauduleuse, commise la nuit et à l'aide d'effraction.

« En fait, le procès-verbal d'audience constatait qu'après la lecture de la déclaration du jury, la Cour avait ordonné que les jurés rentreraient dans la salle de leurs délibérations, attendu que leur déclaration était incomplète; et effectivement, la Cour avait prononcé son arrêt sur une nouvelle déclaration du jury; mais le procès-verbal d'audience n'indiquait pas en quoi la première déclaration était incomplète. D'un autre côté les réponses affimatives du jury sur les circonstances atténuantes de nuit et d'effraction étaient surchargées, sans que les surcharges fussent approuvées.»

Me Lanvin a soutenu, dans l'intérêt de Radamel, le pourvoi contre l'arrêt de condamnation; il a dit en substance :

«Une Cour d'assises peut-elle, lorsque le jury a donné son verdict, écarter ce verdict et provoquer une nouvelle délibération? en thèse générale, non; par exception, oui; mais seulement lorsque le verdict donné est incomplet, et à la charge expresse de faire connaître pourquoi elle considère le verdict comme incomplet. Dans l'espèce, la Cour d'assises a écarté comme incomplet un premier verdict donné par les jurés, et c'est sur un deuxième verdict qu'elle a prononcé son arrêt; et cependant rien, soit dans le procès-verbal d'audience, soit dans les pièces du dossier, n'explique pourquoi elle a considéré le premier verdict comme incomplet. Dans une pareille position, la présomption légale de suffisance du premier verdict ne se trouvant détruite par rien subsiste par cela même dans toute sa force; il y a eu, dès-lors, de la part de la Cour d'assises, excès de pouvoir et violation de l'article 350 du Code d'instruction criminelle.

» D'ailleurs et en fait, il suffit de jeter les yeux sur la feuille contenant le verdict du jury, pour reconnaître que les réponses affirmatives contenant les circonstances de nuit et d'effraction sont toutes deux surchargées, sans approbation des surcharges, ce qui ôte toute valeur légale à la déclaration de culpabilité et empêche qu'elle ait pu être la base d'un arrêt de condamnation.

» Enfin et dans tous les cas, cet arrêt doit être cassé pour fausse application de la loi pénale, en ce qu'il a prononcé la peine de huit ans de travaux forcés. Le fait déclaré à la charge de Radamel entraînait le *maximum* des travaux forcés; des circonstances atténuantes ayant été reconnues, la Cour ne pouvait, aux termes de l'article 463, appliquer que le *minimum* de la même peine, c'est-à-dire, cinq ans.»

M. Hébert, avocat-général, a combattu les deux premiers moyens; mais il a conclu à la cassation sur le troisième.

La Cour, après un assez long délibéré a rendu, au rapport de M. le conseiller Mérilhou, l'arrêt suivant :

« La Cour,

« En ce qui touche le moyen de cassation tiré de l'irrégularité prétendue de la formation de la liste du jury;

» Attendu qu'il résulte des pièces apportées au greffe de la Cour, en vertu de son arrêt du 19 janvier précédent, que la liste des trente jurés sur laquelle a été tiré le jury de jugement, s'est trouvée formée de 29 jurés appartenant à la liste signifiée, et d'un juré tiré publiquement au sort parmi les jurés de la ville, en conformité de l'article 393 du Code d'instruction criminelle; d'où il suit que le jury de jugement a été formé légalement;

» En ce qui touche le moyen de cassation tiré de l'irrégularité de la déclaration du jury;

» Attendu qu'il résulte du procès-verbal d'audience et des réponses du jury, que ces réponses étaient en effet incomplètes lorsque le jury a été renvoyé par la Cour dans la chambre de ses délibérations; d'où il suit qu'en ordonnant ce renvoi, la Cour d'assises n'a fait qu'un usage légitime de son autorité :

» Attendu que si les mots *oui* qui composent deux des réponses du jury laissent entrevoir quelques traits de plume tracés avant les lettres dont les mots *oui* sont formés, il est impossible de distinguer si ces traits de plume ont constitué des lettres, ou si ces lettres ont constitué un ou plusieurs mots; et qu'ainsi on ne peut voir dans l'état actuel des mots dont s'agit une ou plusieurs surcharges soumises à la nécessité d'une approbation spéciale;

» Déclare régulière la formation du jury, les débats et la déclaration du jury;

» Et néanmoins en ce qui touche l'application de la peine :

» Attendu que Radamel ayant été condamné par un précédent arrêt de la Cour d'assises du département de la Loire, à douze ans de travaux forcés, se trouvait dès-lors en état de récidive; et que d'après l'article 56 du Code pénal, il devait être condamné au *maximum* de la peine des travaux forcés à temps, qui pouvait même être élevée jusqu'au double;

» Attendu que le jury ayant déclaré en sa faveur des circonstances atténuantes, la peine dont il était passible ne pouvait excéder le *minimum* de la durée des travaux forcés à temps, et pouvait descendre jusqu'à la peine inférieure, d'après l'article 463 du Code pénal;

» Attendu que l'arrêt attaqué applique à Radamel huit ans de travaux forcés, tandis que l'article 463 ne permettait de prononcer que la peine de cinq ans, qui forme le *minimum* de cette peine, d'après l'article 19 du Code pénal, et qu'en ce faisant ledit arrêt a violé l'article 463 précité;

» Casse et annulle. »

Bulletin du 1er mars.

La Cour a rejeté les pourvois :

1° De Pierre Montillet (Dordogne), 8 ans de travaux forcés, vol;
2° D'Elie Carreau (Dordogne), travaux forcés à perpétuité, meurtre;
3° De Pierre Lacoste (Dordogne), 3 ans d'emprisonnement, extorsion d'une quittance avec menaces et violences;
4° De Marie-Josèphe Kergroas (Finistère), 20 ans de travaux forcés, vol qualifié;
5° De Marguerite Bourdier, veuve Antony, et Joseph Gouyon

(Creuse), la première, 20 ans de travaux forcés, infanticide, suppression d'enfant, et le deuxième à 5 ans de réclusion, comme coupable de complicité du crime de suppression d'enfant;

6° De Olivier Lecrinier (Nord), travaux forcés à perpétuité, meurtre;

7° D'André Maillard (Seine), 6 ans de travaux forcés, faux en écriture de commerce;

8° De Denis-Noël-Etienne-Jean Bédu (Seine), 7 ans de travaux forcés, vol qualifié ;

9° De Marie-Joséphine Demarche, dite Hortense (Seine), 7 ans de réclusion, vol domestique;

10° D'Edouard Anciaulewilz, en nullité d'un arrêt de la chambre d'accusation de la Cour royale d'Angers, du 1er février dernier, qui le renvoie devant la Cour d'assises de Maine-et-Loire comme accusé d'homicide volontaire avec préméditation;

11° De Jean-Pierre Bertrand, en nullité d'un arrêt de la chambre d'accusation de la Cour royale de Riom qui le renvoie devant la Cour d'assises du Puy-de-Dôme, pour y être jugé sur le crime d'attentat à la pudeur;

12° De Bernard Lancery, Dominique Barnèche, Bertrand Ephilé et Simon Cascarart, en nullité d'un arrêt de la chambre des mises en accusation de la Cour royale de Pau qui les renvoie devant la Cour d'assises du département des Basses-Pyrénées, pour y être jugés sur le crime de vol.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

PREMIÈRE SECTION.

(Présidence de M. Desparbès de Lussan.)

Audience du 1er *mars* 1838.

FORMATION DU JURY. — OBSERVATIONS SUR LA CONFECTION DES LISTES ANNUELLES.

La Cour d'assises (1re section) s'est ouverte aujourd'hui sous la présidence de M. Desparbès de Lussan. Plusieurs jurés ont présenté des excuses; MM. Brusier, négociant en vins, et Briant de Laubrière, capitaine d'artillerie, ont été excusés pour cause de maladie; la Cour a remis à lundi pour statuer sur la réclamation de M. Raymont, huissier à l'Isle-Adam, dont le domicile serait de droit transféré au lieu de sa résidence. M. Petit-Didier demande à être excusé sur le motif qu'il ne paie plus le cens; mais la Cour, attendu qu'il payait le cens au moment de la formation de la liste, rejette son excuse.

Enfin, la Cour ordonne la radiation de la liste du nom de M. Terray, conseiller-auditeur à la Cour royale de Paris, dont les fonctions sont *incompatibles* avec celles de juré.

DEUXIÈME SECTION.

(Présidence de M. Lefebvre).

L'ouverture de la seconde section de la Cour d'assises a eu lieu également aujourd'hui sous la présidence de M. Lefebvre.

La Cour a statué sur les réclamations des jurés qui avaient à présenter des motifs d'excuse. M. de Latena, qui avait été inscrit par erreur avec la qualité de conseiller référendaire, s'est prévalu devant la Cour de sa qualité de conseiller maître des comptes pour être dispensé des fonctions de juré.

La Cour a fait droit en déclarant *qu'il y avait incompatibilité* entre les fonctions de conseiller maître des comptes et celles de juré.

M. Quintou, négociant, qui depuis plus d'un an est tombé en paralysie et qui est privé de l'usage de la parole, a été rayé de la liste du jury. M. Champel, négociant, qui est dans le département de la Corrèze, et qui est gravement malade, a été dispensé de remplir les fonctions de juré durant la présente année.

Les incidens qui se sont élevés aujourd'hui devant la première et la deuxième section de la Cour d'assises, à l'occasion de l'inscription sur la liste du jury de MM. Terray et de Latena, qui tous deux exercent des fonctions *incompatibles* avec celles de jurés, ont provoqué dans l'auditoire de justes et sévères observations sur l'inconcevable légèreté avec laquelle sont dressées les listes annuelles: nous insisterons d'autant plus vivement, pour notre part, sur ces observations, que déjà plusieurs fois nous avons eu à signaler des exemples semblables.

Aux termes de la loi, les préfets doivent, tous les ans, « extraire » *sous leur responsabilité*, des listes générales, une liste destinée » au service de l'année, » et qui se compose, à Paris de 1,500 noms et dans les départemens de 300. On comprend en effet qu'il était impossible d'admettre à la jouissance active de la qualité de juré tous ceux qui figurent sur les listes générales, et qu'il fallait qu'un choix préalable pût écarter de la liste définitive certaines incapacités intellectuelles ou morales auxquelles la raison ne permettait pas de confier la terrible et difficile mission du juge. A qui ce choix devait-il être confié? Etait-il prudent et logique d'en investir l'autorité administrative? C'est-là une grave question dont nous n'avons pas à nous occuper aujourd'hui: mais en admettant la loi actuelle — bonne ou mauvaise — du moins faut-il qu'elle soit exécutée avec discernement.

Or, il n'est pas un seule session de la Cour d'assises de la Seine qui ne nous offre quelques exemples de la négligence avec laquelle l'administration procède à la confection annuelle des listes. On y voit figurer des individus décédés avant la formation de la liste; d'autres qui n'ont pas encore atteint l'âge requis; d'autres qui exercent les fonctions de jurés dans des départemens voisins; d'autres enfin (comme aujourd'hui MM. Terray et de Latena) qui sont exclus des listes par des incapacités absolues. On voit aussi sur ces listes, un grand nombre de personnes que la loi dispense (pairs de France, députés, etc.), et qui ne manquent jamais de faire valoir les motifs d'excuse que la loi leur donne. Il résulte de là qu'au jour de l'ouverture des sessions, les jurés ne sont plus en nombre suffisant et qu'on se trouve rejeté dans les embarras d'un tirage supplémentaire; il en résulte encore que, si les incapacités ne sont pas connues à temps, elles entraînent la nullité de tous les débats de la session. Il y a quelque chose de plus grave: la loi a voulu que l'accusé eût devant lui 1500 noms entre lesquels le hasard d'abord, et son choix ensuite, — du moins par voie de récusation, — puissent lui donner des juges. Donc, en plaçant sur la liste un nombre plus ou moins considérable d'individus dans le cas d'incapacité ou de dispense, on restreint le nombre que la loi a cru devoir déterminer; on diminue ainsi les garanties qu'elle a voulu accorder à l'accusé.

Nous ne traitons pas ici la question sous le point de vue politique: nous ne recherchons pas si les listes annuelles sont dressées dans tel ou tel esprit; s'il y a, pour certains noms exclusion systématique, pour d'autres sympathie constante; car, la politique, quand il s'agit de l'administration de la justice, constitue l'exception; et nous ne voulons parler que des cas généraux. D'ailleurs, nous comprenons qu'il serait difficile qu'une administration pût se dégager de ses préoccupations politiques à ce point qu'elle apportât dans ses choix une impartialité rigoureuse et stoïque. Cela sans doute peut être un argument assez solide contre le système de la loi; mais enfin avec ce système, il ne peut guère en être autrement.

Ce que nous voulons, du moins, c'est qu'à côté des influences de la politique ne viennent pas se placer encore les déplorables résultats d'une inintelligente application de la loi: ce que nous voulons, c'est que les préfets *sous la responsabilité* desquels la loi a placé ce mandat n'en remettent l'exécution qu'à des agens assez éclairés pour bien comprendre la loi, assez pénétrés de l'importance de leur travail pour examiner avec quelque attention des dates ou des noms; car tout se réduit là souvent.

Qu'on y songe bien! la mission donnée par la loi aux préfets est une des plus graves peut-être de celles qui leur sont imparties. Il s'agit, pour eux, de dresser une liste de juges: les *élus* qu'ils désignent, ce sont ceux qui vont être appelés à prononcer sur l'honneur, sur la vie de leurs concitoyens. Ce que veut la loi, c'est que la liste définitive se compose seulement d'hommes en état de comprendre toute l'importance de la haute mission qu'au jour de l'audience ils auront à remplir; c'est là le but de la restriction des listes. C'est donc sur ce point surtout que doivent porter les investigations de l'autorité. Or, il faut bien le reconnaître, si c'était dans cet esprit que se fissent les révisions annuelles, nous ne verrions pas si souvent à Paris, aussi bien que dans les départemens les moins éclairés, venir s'asseoir sur le banc des jurés des hommes incapables d'en exercer les fonctions, et dont l'intelligence est si fort au-dessous du rôle qu'ils sont appelés à remplir. C'est de là que viennent ces erreurs, ces confusions, ces méprises, qui compromettent la justice et que les jurés eux-mêmes déplorent trop tard. Il n'y en a eu que trop d'exemples déjà. Il faudrait prendre garde qu'en se renouvelant souvent, ils ne pussent devenir de puissans argumens contre une institution qui ne sera forte et durable qu'à la condition d'être bien comprise et sagement appliquée.

COUR D'ASSISES DE L'HÉRAULT (Montpellier).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. JAC, CONSEILLER. — *Audiences des* 20 *et* 21 *février.*

PARRICIDE.

Le sieur Jean Durand, propriétaire à Caux, indépendamment des travaux de l'agriculture auxquels il se livrait, faisait aussi le commerce des spiritueux. Peu éclairé et d'un caractère facile, il ne tarda pas à s'engager dans de fausses spéculations, et sa fortune y fut compromise. Il est reconnu aujourd'hui que si sa femme et son fils aîné Adrien l'avaient mieux secondé, une partie des revers de la famille eût été évitée. Mais d'un côté, les habitudes d'oisiveté qu'avait contractées le fils qui, au sortir du collége où il avait été élevé, croyait au-dessous de lui de devenir agriculteur et fabricant d'eau-de-vie; d'autre part, le peu d'ordre de la femme Jalabert, épouse Durand, et ses prodigalités en faveur de son fils aîné n'étaient pas de nature à réparer les désastres de la fortune de Jean Durand père. Aussi, lorsque celui-ci, ayant épuisé toutes ses ressources personnelles, s'adressa à sa femme et la sollicita de s'engager pour lui, les refus obstinés de celle-ci soutenue par son fils Adrien devinrent l'occasion de querelles fréquentes dans la famille, et souvent la population de ce village fut témoin d'attaques en propos et même en voies de faits de la part du fils contre le père; quelquefois même celui-ci, poussé à bout et chassé de son domicile par sa femme et son fils, se voyait forcé d'employer la force pour repousser les mauvais traitemens auxquels il était en butte.

Le 27 octobre 1833, la fille Pibre passant devant la maison de Durand père, entendit celui-ci qui demandait qu'on lui donnât à manger. Rose Jalabert et Adrien Durand se trouvaient déjà à table ensemble, et il paraît qu'ils n'admettaient point le père au repas commun. Alors Rose Jalabert se mit à dire à son fils: « Jette au chien ce qu'il y a dans le plat: il n'y a rien pour lui. » A quoi le fils répondit: « Laisse-le lui manger, j'y ai mis ce qu'il faut. » Quelques instans après ce colloque, les cris au secours! au secours! partant de le maison Durand, des voisins accoururent, et entre autres les nommés Coustou, Coustan et la fille Pibre. Ils entrent dans la remise de la maison, et là, ils voient Jean Durand étendu à terre sur son dos, la tête appuyée sur le brancard d'une charrette à la hauteur du tourniquet qui sert à faire le chargement. Sa femme était sur lui, paraissant lutter et lui adresser des reproches et des injures; leur fils Adrien était à quelques pas auprès de la porte de communication qui de la remise conduit au salon à manger; il tenait à la main un instrument que les témoins, à cause du trouble inséparable d'un pareil moment, n'ont pu préciser par son nom. Les assistans s'aperçurent bientôt qu'Adrien Durand venait de disparaître, et ils remarquèrent que Durand père avait toute la figure ensanglantée; qu'une large blessure existait sur le devant de la tête. On ne vit du reste ni sur la charrette où Durand se trouvait couché, ni aux environs aucune hache ou instrument qui ait pu être l'occasion de cette blessure. Le brancard de la charrette ne portait pas non plus de trace de sang.

Le médecin appelé pour donner des soins au sieur Durand reconnut que la blessure que celui-ci portait sur le devant de la tête avait dû être produite par un instrument tranchant tel que hache ou serpette. Il ajouta qu'on ne comprendrait pas comment en tombant le blessé eût pu se faire lui-même une pareille blessure, à moins qu'il ne fût tombé sur le tranchant de l'instrument. Durand, transporté dans son lit, fut interrogé par plusieurs personnes sur les circonstances de cet événement. Il dit à l'un: « C'est mon fils qui m'a fait cette blessure d'un coup de hache »; à l'autre, qui lui demandait si cette blessure ne serait pas le résultat d'un coup de pelle à feu, il répondit: « Non, on me l'a faite avec une vieille hache... Si elle eut été neuve!... » A un troisième, il dit: « Je n'ai reçu qu'un coup, et si mon chapeau ne l'avait détourné, je serais resté sur le carreau. » Enfin à un quatrième, il dit: « Au moment où je mangeais un peu de riz, il est entré et m'a dit: « En veux-tu, à présent. » Je lui ai répliqué: « Oui... » Je ne me suis pas méfié du coup, car j'aurais pu l'éviter. » Soit que l'autorité locale n'eut pas été avertie, soit qu'elle crût la blessure moins grave qu'elle ne l'était, elle ne remplit sur le moment aucune des formalités nécessaires en pareil cas. Ce ne fut que le lendemain, sur la clameur publique que la gendarmerie de Pézénas se transporta auprès du blessé; mais il paraît que celui-ci avait déjà été circonvenu. Il déclara en effet que c'était en tombant, dans le cours d'une lutte avec sa femme qu'il s'était fait cette blessure. On chercha vainement Adrien Durand pour lui demander des explications. A l'approche de la gendarmerie, il avait pris la fuite. On rechercha aussi inutilement une petite hache avec laquelle Durand élaguait les arbres. Cette hache n'a pas été retrouvée, non plus que son chapeau, qui sans doute devait porter quelques traces de la blessure produite à la tête. Cependant, à peine la gendarmerie se fut-elle éloignée que l'état de Durand qui ne paraissait pas d'abord très alarmant, empira tout-à-coup. Le délire s'empara de lui et ne le quitta plus jusqu'au moment de sa mort, qui arriva le surlendemain, 30 octobre. Informée de ces faits, l'autorité judiciaire se livra à de nombreuses investigations, à la suite desquelles la dame Rose Jalabert, veuve de Durand père, et son fils, Adrien Durand, furent renvoyés devant la Cour d'assises de l'Hérault, savoir: Durand fils, comme auteur de meurtre sur la personne de son père; la femme Durand, comme complice de ce crime.

La femme Durand comparut seule aux assises à cette époque et fut acquittée. Le fils ne se présenta point et fut condamné par contumace à la peine des parricides. Pendant cinq ans, il s'est soustrait à toutes les recherches. Dans cet intervalle, la femme Durand est décédé. Aujourd'hui Durand fils s'est constitué prisonnier et a demandé à purger sa contumace.

L'accusé est âgé de 30 ans; ses traits sont communs et indiquent une intelligence bornée. Il montre durant tout le cours des débats la plus froide indifférence.

Les témoins entendus confirment la plupart des faits que nous venons de rapporter, ou en ajoutent d'autres qui révèlent chez l'accusé les plus fâcheux antécédens.

La femme Delmas a vu un jour Durand fils, armé d'une broche, poursuivant son père.

Un autre témoin l'a vu, un pistolet à la main, criant à Durand père: « Vieux gueux! j'ai ce qu'il faut pour t'arranger! »

La femme Alba, cousine de l'accusé, dépose du propos si grave échappé à Durand père après sa blessure: « J'étais à manger un peu » de riz, il est entré et m'a demandé: « En veux-tu à présent? » je lui » ai répondu: « Oui... » Je ne me suis pas méfié du coup, car j'aurais » pu l'éviter. »

Le témoin Rasigade a entendu la femme Douzal, auprès du lit du blessé, disant à celui-ci au moment de l'approche des gendarmes: « Durand, d'un malheur il ne faut pas en faire deux: dites que c'est en tombant que vous vous êtes fait cette blessure. » Et Durand répondit: « Oui. »

Enfin un propos atroce est attribué par le témoin Pomarède à la femme Durand au moment où les médecins, accourus pour donner leurs soins à son mari, lui faisaient demander de la charpie: « De la charpie, il n'y en a pas; il y a assez du fumier dans l'écurie!... »

A l'audition de tous ces témoignages qui font frémir l'assemblée, Adrien Durand reste sans émotion et reprend la parole que lorsqu'il est interpellé par M. le président. Il se borne à nier les propos qui sont à sa charge et soutient qu'il est tout-à-fait étranger à la scène du 6 septembre; qu'il était au coin du feu quand elle s'est passée dans la remise.

L'accusation a été présentée par M. de Saint-Paul, avocat-général, avec une force et une lucidité remarquable.

Me Bertrand, avocat d'Adrien Durand, dans une improvisation qui a duré plus de deux heures, discute une à une les charges invoquées contre son client et s'efforce d'en démontrer l'insuffisance pour établir une condamnation. Faisant ensuite ressortir les nombreuses combinaisons de faits plus ou moins probables et qui établissent l'innocence de l'accusé, il présente l'hypothèse qui ferait considérer la mère comme ayant elle-même porté le coup à son mari. Cette supposition, il l'appuie sur la circonstance que c'est le jour même où sa mère est décédée qu'Adrien Durand est venu se constituer prisonnier, n'ayant pas voulu, par un sentiment qu'on comprendra sans peine, devenir pendant la vie de sa mère l'instrument d'une accusation même indirecte contre elle. Un dernier système se présente, et c'est celui sur lequel le défenseur insiste avec le plus de force: en admettant que ce soit Adrien Durand qui ait frappé son père, ce qui est loin d'être établi, il ne l'a fait que poussé par l'amour de sa mère et pour préserver celle-ci du coup d'arme à feu que son père dirigeait sur elle. Et à cet égard, l'avocat rappelle les cris au secours! au secours! proférés par la mère au moment de la scène, cette circonstance que la mère a été vue par les premiers témoins sur le corps de son mari et se débattant avec lui, enfin ce fait si grave qu'un fusil se trouvait à côté du père au moment de la lutte.

Cette dernière partie de la défense, traitée avec cette chaleur d'âme et cet accent de conviction qui caractérise le talent de l'orateur, lui a fourni le sujet d'une touchante péroraison.

Le succès a manqué à de si brillans efforts. Adrien Durand, déclaré coupable d'homicide volontaire sur la personne de son père, mais AVEC CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES, a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6e chambre).

(Présidence de M. Boulloche.)

Audience du 1er *mars* 1838.

PLAINTE DU SIEUR MARCILLY CONTRE LE DIRECTEUR DE LA MAISON DE DÉTENTION DE CLICHY ET LES SIEURS CHALTAS, COMTE LÉON, CHAMPON ET SUREAU DE VARENNES.

Le sieur Marcilly, que plusieurs contestations judiciaires ont déjà fait connaître, se présente comme plaignant contre M. Lepreux, directeur de la maison de détention pour dettes, et plusieurs des principaux détenus. Il accuse le premier, dans une plainte longuement libellée, d'exactions commises envers les détenus et d'abus de pouvoir; il accuse les autres de calomnies et d'injures.

Le sieur Marcilly répondant aux questions de M. le président, déclare qu'il est lieutenant-colonel, actuellement détenu à la maison de Clichy. Les prévenus appelés font demander à M. le président de ne pas être placés sur le banc ordinairement destiné aux détenus en état de détention préventive.

M. Anspach, avocat du Roi: Les prévenus assignés par le sieur Marcilly sont détenus pour dettes et non pour un fait qui doive les faire asseoir sur le banc des prévenus. Il faut que tout le monde ici le sache bien. Ils ne sont pas appelés ici comme délinquans.

Le Tribunal fait placer MM. Chaltas, comte Léon, Champon, sur le banc réservé aux prévenus libres; M. Sureau de Varennes fait défaut.

Le sieur Marcilly, partie civile, expose que les détenus pour dettes sont obligés de payer 15 fr. pour obtenir leur mise en liberté, alors qu'elle est prononcée par suite de défaut d'alimens. Les frais devraient selon lui se borner au paiement de la course du commissionnaire qui va chercher l'ordonnance de mise en liberté. Il dit qu'à défaut de pouvoir payer ces 15 fr., des détenus se sont vus privés de leurs effets. « Ainsi, dit-il, on a retenu une malle à un sieur Naudin; à un autre détenu on a pris sa redingote; on voulait rançonner un sieur Rousselet; mais celui-ci a crié comme un beau diable, et, sur une consultation, il a eu gain de cause. Ces faits concernent uniquement M. Lepreux.

« Quant aux autres prévenus, voici les faits:

» On a établi à la maison de Clichy une société philantropique dont j'ai été nommé président. En cette qualité j'écrivis à M. l'inspecteur-général des prisons pour obtenir la permission d'établir un cabinet de lecture dans quatre cellules qui se suivaient. J'obtins la jouissance de ces cellules. Deux détenus, chargés de l'administration de ce cabinet, devaient y loger. J'y fis mettre les peintres et je plaçai un cadenas à la porte. M. Sureau de Varennes, qui occupait une de ces cellules, me dit à ce sujet des choses fort désagréables. »

Ici le plaignant rend compte d'une altercation très vive avec M. Sureau, dans laquelle ce dernier lui aurait adressé des injures. La loi nous fait un devoir de passer sous silence cette partie des débats.

« Cette affaire, reprend le plaignant, occasionna quelque rumeur dans la maison. J'étais rentré dans ma chambre lorsque j'entendis un coup de clochette parti du greffe par lequel on avait l'habitude de m'avertir. J'étais vêtu d'une veste de mérinos, j'avais la tête nue. Je me rendis au greffe. « Comment se fait-il que vous mettiez ainsi le trouble dans la maison, me dit M. le directeur en m'abordant, on ne se conduit pas de cette manière. — En vérité, répondis-je, je ne sais pas pourquoi vous m'apostrophez ainsi. — Vous avez poursuivi M. Sureau de Varennes avec un couteau, mais je ne souffrirai pas vos violences. — Je n'ai pas commis de violences, je n'ai fait que repousser des outrages. — Conduisez Monsieur dans la cellule de punition, dit alors M. Lepreux. »

» Je voulus entrer dans des explications, mais M. Lepreux s'y refusa avec une impolitesse qui n'est pas dans ses habitudes. Je demandai la permission d'aller m'habiller, de faire venir au moins mon domestique pour avoir ma robe de chambre; pour toute réponse, le directeur ordonna aux gardiens de s'emparer de moi. Ils obéirent, et M. le directeur lui-même me saisit. Certes je ne veux pas ici faire parade de ma force; sans doute ils me tenaient peu, car d'un seul coup je m'en délivrai; mais chacun de ceux qui me tenaient avaient emporté avec eux une portion de mon léger vêtement, de sorte que j'étais presque nu.

» Le directeur fit appeler la garde et on m'emporta. Je suis resté toute la nuit dans un cachot humide qui est au-dessous du sol, où l'eau ruisselle des murs. J'étais presque nu, je n'avais rien pour me couvrir; j'ai couché vingt ans au bivouac, jamais je n'ai tant souffert. J'en ai conservé de violentes douleurs dans la tête depuis que j'ai été transféré à Sainte-Pélagie. »

M. le président : Que reprochez-vous aux autres prévenus cités à votre requête?

Marcilly : Je reproche à M. Chaltas, et à M. le comte Léon, d'avoir tenu sur mon compte les propos les plus outrageans. (Le témoin rapporte ces propos.) Je leur reproche aussi d'avoir excité MM. Champon et Sureau de Varennes a faire irruption dans la cellule n° 75, qui m'avait été légalement donnée et à la porte de laquelle j'avais placé mon cadenas. »

M. Lepreux, directeur de la maison de détention de la rue de Clichy, interrogé par M. le président, expose que lorsqu'il entra en fonctions en 1831, il trouva établi l'usage de faire payer 30 fr. pour toute mise en liberté par défaut d'alimens; il réduisit successivement cette somme jusqu'à 15 fr., et jamais, affirme-t-il, un denier provenant de cette redevance n'ait entré dans sa poche. « On vous a dit, ajoute M. le directeur, que des détenus, faute de pouvoir payer ces 15 fr., sur lesquels il y a de 3 à 4 fr. de déboursés faits par le portier, avaient été dépouillés de leurs effets et de leurs vêtemens. C'est un mensonge et rien de plus; ce qui le prouve, c'est que jamais plainte ne s'est élevée, et le Tribunal sait bien que j'ai souvent affaire à des gens fort habiles et qui sauraient bien trouver le moyen de faire entendre leurs plaintes s'ils en avaient à former. C'est un insigne mensonge.

Le sieur Marcilly : M. le président, je me place ici sous votre protection. Je ne demande que justice, et je l'obtiendrai.

M. Lepreux rend compte ici des difficultés qui s'élevèrent à propos de la cellule n. 75 et du trouble causé dans la maison par les violences exercées par le sieur Marcilly sur le sieur Chaltas, et sur différens autres détenus, Il avait une fois jeté un verre de vin à la face d'une pauvre mère de famille, qui servait au restaurant, et il avait poursuivi son mari un couteau à la main. « Je ne parle ici, dit M. Lepreux, que des faits qui se sont passés à la maison de Clichy; quant aux faits qui ont eu lieu avant et qui ont rapport aux antécédens du plaignant, ils sont connus, et je n'ai pas besoin de les rappeler ici. Ce serait bien autre chose. »

M. le directeur expose qu'il fut obligé d'employer la force pour faire conduire le plaignant à la cellule de punition. Il rendit compte de sa conduite à ses supérieurs. L'inspecteur-général des prisons vint à la dette, entendit les détenus, et fut convaincu de la justice de la mesure prise à l'égard du sieur Marcilly. « Le prévenu, ajoute-t-il, a beaucoup parlé de la sympathie qui s'était manifestée en sa faveur parmi les détenus. Tout ce que je puis dire, c'est que lorsqu'on apprit dans la prison qu'il était puni, on voulait illuminer. Tout le monde était enchanté.

Le sieur Chaltas interrogé commence par répondre aux insinuations dirigées contre lui par le sieur Marcilly et qui touchent à ses antécédens. S'il a été condamné sous la Restauration, c'était plutôt par des considérations politiques que pour des délits d'ordre privé. Ce qui le prouve, c'est qu'en 1830, sa grâce lui fut accordée, et que la nouvelle lui en fut donnée par MM. Barthe, Vivien et Edmond Blanc, et qu'encore aujourd'hui il touche un pension au ministère de l'intérieur comme condamné politique.

Quant aux faits que lui impute le sieur Marcilly, le sieur Chaltas les considère comme indignes de fixer l'attention de la justice. Il eût été lui-même beaucoup mieux fondé à porter plainte. « Voilà tout ce que j'ai à dire. Cependant je dois à la vérité de déclarer comme un des plus anciens *pensionnaires* de Clichy, que tout ce qu'a dit le sieur Marcilly sur les vexations commises à propos des mises en liberté pour défaut d'alimens, est faux; aucun reproche ne peut être à ce sujet adressé à M. Lepreux; il a souvent même contribué de sa bourse à faire sortir de malheureux prisonniers détenus pour de faibles sommes, et il est à ma connaissance qu'il a plus d'une fois donné 100 fr. et 200 fr.

M. le comte Léon interrogé, répond :

« Le Tribunal comprend combien il est pénible pour moi d'être obligé de venir en justice répondre à des faits dont l'absurdité vous a été démontrée par leur simple exposé. Aussi je ne dirai rien de plus. »

Le Tribunal entend les témoins assignés par la partie civile. Leurs dépositions ne révèlent aucun fait nouveau. Plusieurs d'entre eux, amis du plaignant, rendent compte de sa modération habituelle tout en convenant que dans certaines occasions il se laissait aller à des voies de fait. Le sieur Marcilly les adjure de déclarer s'il ne jouissait pas dans la maison de détention d'une grande considération. « Oui, Messieurs, s'écrie-t-il, jamais détenu n'a eu plus de crédit, d'influence que moi; c'était au point qu'on me laissait sortir sur parole. »

M. Lepreux : Je vous attendais là : je demande à répondre sur ce point.

M. le président : Cela est entièrement étranger à l'affaire.

M. Lepreux : Je vous demande la permission de dire quelques mots à ce sujet, car c'est une allégation méchante glissée à dessein dans le débat et qui a une grande gravité pour un directeur de prison.

M. le directeur expose ici que par ordre de la Cour le détenu Marcilly fut à trois reprises différentes extrait de St-Pélagie, confié à la garde d'un huissier. Si l'huissier a voulu lui donner sous sa responsabilité quelques heures de liberté, cette responsabilité n'atteint pas le directeur de la prison qui avait décharge de son prisonnier. Mais le sieur Marcilly qui était sorti légalement voulait dans la prison faire croire qu'il ne devait cette tolérance qu'à son crédit, qu'au pouvoir qu'il prétendait exercer. Aussi, disait-il aux autres détenus qu'il sortait quand il voulait. Il offrit même un jour au comte Léon de le faire sortir.

Après l'audition des témoins M. Marcilly prend la parole. Il conclud à ce qu'il plaise au Tribunal condamner solidairement les prévenus à lui payer une somme de 10,000 fr., insaisisable par ses créanciers. (On rit.)

M. l'avocat du Roi déclare que rien dans les débats ne justifie la plainte du sieur Marcilly, et qu'en conséquence il y a lieu de renvoyer les prévenus.

Le Tribunal, sans même entendre les défenseurs, renvoie les prévenus de la plainte.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENS.

— NANTES. — M. D'Havelouse, juge au Tribunal de première instance de Nantes, a donné sa démission. M. d'Havelouse est le doyen de notre magistrature judiciaire; c'est un homme consciencieux et éclairé qui a toujours su mériter la considération de ses collègues et du barreau, et se concilier l'estime de ses concitoyens.

PARIS, 1er MARS.

La Chambre des députés s'est occupée aujourd'hui de la demande présentée par le gérant du *Siècle*, afin d'être autorisé à poursuivre M. Emile de Girardin, pour fait de diffamation.

La Chambre, sans discussion, et après avoir seulement entendu M. de Girardin, qui a déclaré voter pour les conclusions de la commission, a adopté une résolution ainsi conçue :

« La chambre des députés,

» Vu la lettre à elle adressée, le 9 de ce mois, par le sieur Dutacq, gérant du journal *le Siècle*, tendant à ce qu'il soit autorisé à poursuivre, pour fait de diffamation, M. Emile de Girardin;

» Vu l'art. 44 de la charte constitutionnelle;

» Autorise ledit sieur Dutacq à intenter la poursuite devant qui de droit. »

— La 4e chambre vient de prononcer sur une demande qui intéresse vivement tous les possesseurs d'offices de judicature.

Le sieur Fayola, huissier à Paris, attaché au service de la Cour de cassation, a vendu sa charge, et la clientelle qui pouvait y être attachée, au sieur Beauvais, moyennant une somme de 60,000 fr.

Après sa nomination et la prise de possession, le sieur Beauvais a prétendu que ce prix était excessif, et il a demandé une forte réduction.

La *Gazette des Tribunaux* a rendu compte de la question d'incompétence que cette cause avait fait naître. Aujourd'hui les parties sont venues plaider sur le fond.

Me Chauveau, en développant les motifs de la demande en réduction, s'est plaint du prix excessif des offices de judicature.

Me Pinet pour le sieur Fayolle, a soutenu qu'il n'y avait aucune exagération dans le prix de la vente faite au sieur Beauvais.

Et le Tribunal, après en avoir délibéré, sur les conclusions de M. Desmortiers, substitut,

Considérant que la demande en réduction était repoussée par la nomination royale, qui n'était intervenue qu'après les vérifications de la chambre syndicale et l'accomplissement des mesures administratives; considérant, néanmoins, qu'il pourrait y avoir lieu à réduction, même après l'investiture, s'il existait des faits de dol et de fraude bien établis, mais que dans l'espèce les faits allégués ne sont ni pertinens ni concluans, a débouté le sieur Beauvais de sa demande, et l'a condamné aux dépens.

— Fortier est poursuivi pour fraude à l'octroi par l'administration des contributions indirectes. Il a été arrêté à la barrière du Trône porteur de vessies remplies d'esprit de vin et cachées sous ses habits. La femme Guerinet est désignée comme son complice. A l'appel de la cause, celle-ci ne répond pas. Fortier qui est en état d'arrestation préventive, se récrie sur l'absence de sa co-prévenue.

« En v'là une sévère, dit-il, excusez du peu ! aux gueux la besace, c'est juste. La particulière a fait demi-tour : elle était là tout-à-l'heure se pavanant derrière MM. les procureurs, avec sa robe à ramage et son bonnet à fanferluches. Je vois bien que je vais payer pour deux... Allez-y du voyage !

M. le président : Quel est votre état ?

Fortier : Mon état, magistrat ! c'est soixante-douze ans passés... incapable... propre à rien ! Voilà mes revenus. Du reste, chiffonnier dans l'occasion depuis que je n'ai plus la force de faire mon état de serrurier.

M. le président : Et vous faites aussi la fraude ?

Fortier : C'est vrai que j'ai été de *l'équipe* à la Guerinet... Mais où donc qu'elle est cette gueuse de créature qui m'doit dix sous et qui m'a laissé dans la peine depuis que je suis dedans.

M. le président : Laissez-là la femme Guerinet, nous la jugerons par défaut ; répondez pour vous.

Fortier : Honneur ! mon magistrat ! J'ai assez de ce commerce-là. J'aime mieux reprendre mon mannequin, sous votre respect; je peux me faire 25 sous par jour, et avec ça on boulotte : du moins je mangerai du pain tranquille. Mais excuse, magistrat, voilà c'te gueuse de Guerinet qui m'a fourni les vessies pour le délit et qui n'a pas voulu me payer mes dix sous. Elle revient avec son petit procureur... Voilà une femme ! Elle a de quoi payer une robe noire et elle me refuse mes dix sous.

La femme Guerinet s'avance ou plutôt roule jusqu'à la barre : Elle oppose un formel démenti à toutes les allégations de Fortier. Jamais elle n'a eu de relations avec cet individu, et elle ne sait pas ce qu'un pareil être veut lui dire.

Fortier : Eh bien ! en v'là d'l'ouvrage ! Dire qu'elle ne fait tout cela que pour me renier mes dix sous. Honneur et respect, magistrat ! Mais faites-moi l'amitié de remarquer que je prête serment, et des deux mains. J'ai tout fait pour cette créature de contrebande qui me renie mes dix sous !

Me Rousset, avocat de la Régie, déclare au Tribunal qu'il ne prend des conclusions contre Fortier que pour la forme. L'administration s'empressera de faire mettre ce vieillard en liberté; mais il appelle la sévérité du Tribunal sur la femme Guerinet, chef d'*équipe* (nom qu'on donne aux individus qui font la fraude), et qui déjà a échappé aux poursuites dirigées contre elle. « Les fraudeurs, ajoute-t-il, ont tout épuisé. Après avoir fait faire la fraude par des enfans, des militaires qui ne sont pas soumis à la contrainte par corps, ils ont employés ces émigrans Alsaciens qui passent par Paris pour aller s'embarquer au Havre et qu'on acquittait vu leur défaut presque complet de discernement. Aujourd'hui ils ont enrôlé des vieillards qui, ayant passé l'âge de 70 ans, ne sont plus contraignables par corps et échappent ainsi aux poursuites de la Régie. »

Le Tribunal condamne Fortier et la femme Guerinet chacun à 400 fr. d'amende, et fixe à six mois la durée de la contrainte par corps.

Fortier : Quant à vos six mois, je ne dis pas. Je suis libre de rester à Pélagie tant qu'on ne m'ouvrira pas le guichet; mais 400 fr et moi n'ont jamais passé par la même porte depuis thermidor, an VII (autrement dire depuis 1799).

— Une veuve encore fort avenante, nonobstant les approches de sa quarantaine, vient conter ses peines d'intérêt et de cœur au Tribunal de police correctionnelle, devant lequel elle a fait assigner un jeune étourdi, trop volage, auteur de ses chagrins et notamment de la perte d'une certaine somme que de concert avec un de ses camarades il avait eu la perfidie de lui soutirer sous les prétextes les plus plausibles du plus vif sentiment; au surplus, elle va s'énoncer elle-même.

« Ce jeune homme me fréquenta quelque temps, avec la meilleure intention, et pour le bon motif assurément : il m'avait offert et sa main et son cœur que j'avais acceptés, et nous n'attendions plus que la célébration de notre mariage. »

M. le président : Et ce mariage n'a pas eu lieu?

La veuve : Mais c'est qu'il faut des papiers pour se marier, et justement ce jeune homme ne les avait pas sur lui.

M. le président : Ne vous a-t-il pas dit qu'ils étaient en pays étranger?

La veuve : Oui, Monsieur; il paraît qu'ils étaient en Prusse, assez loin de Paris même à ce qu'il paraît; si bien, qu'il fallait les aller chercher. Je lui dis que la poste était bien commode pour ça; mais il ne voulait pas en entendre parler, il fallait absolument qu'il y aille lui-même, sans ça les papiers seraient arrêtés à la barrière. C'est pourquoi qu'il devait faire le voyage.

M. le président : Et ne lui avez-vous pas avancé l'argent nécessaire?

La veuve : Que vouliez-vous que je fasse! il n'en avait pas, ce jeune homme; et sans argent on ne voyage pas; et en ne voyageant pas, pas moyen d'avoir des papiers; et sans papiers, pas de mariage possible; et il me l'avait si bien promis!

M. le président : Et combien lui avez-vous donné ?

La veuve : Une somme ronde de cent écus, en deux fois, parce que son ami est venu me demander cinquante francs de sa part.

M. le président : Et ne vous a-t-il pas montré aussi un consentement que lui avait donné sa mère ?

La veuve : Oh! mon Dieu, oui, Monsieur, dans une lettre qui venait de l'étranger, mais qui ne payait pas de port, parce que sa mère était au service d'un ministre.

M. le président : Et vous l'avez vu monter en voiture pour ce prétendu voyage ?

La veuve : C'est-à-dire que je ne l'ai pas suivi, parce que ça ne se devait pas ; mais je lui ai fait la conduite : alors, comme ça, en passant devant un marchand de vin, il dit : « Tiens ! c'est drôle tout de même, comme j'ai mal au pied ; je peux pas aller plus loin. » Là-dessus il prend un cabriolet, et je ne l'ai plus revu depuis, ni lui, ni sa valise, ni mes pauvres cent écus.

Le prévenu Lank, sans nier la promesse de mariage, reconnaît tout bonnement qu'il a changé d'avis, et que par suite de propos il a pris le parti de planter là sa veuve ; au surplus il fait bon marché du prétendu voyage en Prusse et du consentement donné par sa mère, reconnaissant que tout cela n'est que fiction.

Son camarade Remy avoue en toute humilité la participation qu'on lui impute dans le fait d'escroquerie qui fait l'objet de la prévention.

Lank fut recueilli comme orphelin par la Société de la morale chrétienne, qui a chargé l'un de ses directeurs de venir donner au Tribunal les renseignemens les plus favorables sur le prévenu qui avait été un de ses élèves les plus distingués. M. Pinet, l'un des membres de cette société a présenté la défense de Lank.

Le Tribunal, prenant en considération la conduite antérieure du prévenu, a condamné Lank à trois mois de prison, et Remy à six jours de la même peine.

— Ce matin, l'huissier-audiencier de service à la 7e chambre, venait de remonter de la souricière, d'où il avait extrait cinq prévenus qui avaient pris place sur le banc. Quelques instans après, voulant faire la revue de ces prévenus, il s'aperçut qu'il en manquait un à l'appel: c'était le nommé Legrand, prévenu d'un acte de filouterie. Les gardes municipaux, dont la mission est de surveiller les individus qui doivent être jugés dans l'audience du jour, venaient d'être relevés de leur poste pour un autre service. Profitant de cette circonstance, Legrand se lève de sa place, ouvre la porte qui sépare l'espace réservé aux prévenus de celui occupé par le public, et se glisse tranquillement au milieu de la foule qui encombrait le prétoire. Lorsqu'on s'aperçut de cette disparition on se mit à la poursuite du fugitif; mais il fut impossible de le reprendre. Il a été condamné par défaut à trois ans de prison. Legrand, déjà repris de justice, devait, dit-on, paraître incessamment devant la Cour d'assises pour un vol qualifié.

— Louis Colasse, musicien attaché à une guinguette de la Courtille, sous le titre de première clarinette *solo*, revenait, hier après midi, chez lui; il donnait le bras à un de ses camarades, et comme tous deux avaient fait honneur au carnaval, ils ne parvenaient pas toujours à suivre la ligne droite, bien qu'ils s'appuyassent alternativement soit à gauche, soit à droite sur les maisons voisines. Arrivés sur la place du Châtelet, Colasse fut effrayé de voir les murailles aussi éloignées de lui. « Ma foi, sauve qui peut ! dit-il à son ami en l'abandonnant; fais comme moi, car il n'y a pas d'autre moyen de nous en tirer. » En disant ces mots il s'accroche au timon d'une charrette. Grâce à cet expédient; il marche assez bien pendant quelque temps; mais arrivé près du pont, la voiture reçut une forte secousse à cause de la pente du ruisseau, et le musicien tomba. La roue de la voiture allait lui passer sur la tête; mais le charretier parvint à soustraire Colasse à ce péril. Par malheur la clarinette de Colasse alla rouler sous la voiture, et fut brisée en mille pièces. Le pauvre musicien un peu dégrisé par cet accident, déplorait la perte de son gagne-pain. Les assistans, touchés de sa peine, ont fait entre eux une petite collecte qui l'aidera à faire réparer sa clarinette.

— Un accident bien funeste est arrivé dimanche dans le port St-James, à Londres. La pièce d'eau était encore couverte de glaçons brisés et flottans. Les enfans qui y avaient glissé les jours précédens, n'osaient plus s'aventurer sur ce frêle appui. Un des curieux rassemblés en grand nombre sur les bords, a eu la coupable imprudence de jeter une assez belle canne de bois des îles au milieu des glaçons, en disant : « Je la donne à qui ira la prendre. » Deux enfans de dix à onze ans se sont aussitôt hasardés sur ces débris de glaces mobiles; ils sont arrivés jusqu'à l'endroit où était la canne; mais là, dans leurs efforts pour se disputer le butin, ils on fait engloutir la glace sous leurs pieds.

Il y avait en cet endroit huit pieds d'eau, et les deux enfans étaient noyés quand on les a tirés de l'abîme. Tous les spectateurs maudissaient celui qui par un pareil défi a occasionné un tel malheur, et plongé deux familles dans la désolation; mais dès les premiers momens il s'était hâté de prendre la fuite.

— Un enfant de très petite taille, qui ne paraît pas avoir plus de

dix ans, mais qui a déclaré en avoir quatorze, a été amené devant les magistrats de Chelmsford dans le comté d'Essex, en Angleterre, pour un acte de perversité des plus inconcevables. Cet enfant avait conçu une haine violente contre un camarade de son école nommé Walton, beaucoup plus jeune et beaucoup plus faible que lui. Il l'injuriait et le frappait toutes les fois qu'il le rencontrait. Walton avait menacé Jones de le faire punir. Jones alla chez un voisin emprunter un fusil de chasse, le chargea à petit plomb, attendit Walton dans la rue et fit sur lui une décharge presque à bout portant. Walton a reçu tout le plomb dans la figure, et il perdra certainement la vue, si l'on parvient à sauver ses jours, ce qui paraît fort douteux. Le jeune meurtrier comparaîtra devant les assises.

En réduisant le prix de sa collection, le directeur du *Journal des Enfans* a complètement anéanti les contrefaçons de cet excellent recueil à l'étranger. En ce moment, les demandes de cette collection arrivent de tous les points que ces contrefaçons alimentaient. Aussi, l'administrateur du journal, pour donner le temps aux librairies étrangères de satisfaire aux commandes qui leur sont faites, vient de prolonger de deux mois le délai pendant lequel on jouira encore de l'immense diminution de son prix.

Mines et Houillères de Gémonval.

Aux termes de l'article 3 des statuts de la société formée le 12 janvier dernier, pour l'exploitation des mines et houillères de Gémonval, cette société ne devait être définitivement constituée que lorsqu'il aurait été souscrit 1,400 actions; ce nombre ayant été atteint, la constitution définitive a eu lieu par acte passé devant Me Corbin, notaire à Paris, le 26 février 1838. En conséquence, les actionnaires sont invités à verser immédiatement le premier cinquième du prix de leurs actions entre les mains de M. Valois jeune et compagnie, rue de l'Echiquier, 19, banquiers de la société.

Une partie des espérances que promettait cette affaire s'est déjà réalisée; l'existence du sel gemme, regardée, il est vrai, comme indubitable, est devenue une chose certaine. Un nouveau sondage, opéré depuis la formation de la société, a fait rencontrer une couche d'argile salifère d'une épaisseur de quatre pieds et dans laquelle on remarque déjà le sel en état de cristallisation. En attendant la loi qui permettra la libre exploitation du sel et l'obtention de la concession de ce précieux minéral, la compagnie de Gémonval emploiera celui qu'elle extraira dans la fabrique de produits chimiques qu'elle doit créer.

Le fonds de roulement se trouvant suffisant pour les besoins actuels, il a été arrêté qu'il ne serait plus émis d'actions jusqu'à nouvelle décision.

— M. A. Delavigne ouvrira, le 5 mars prochain, un nouvel enseignement préparatoire au baccalauréat ès-lettres. Des cours préparatoires au baccalauréat ès-sciences seront ouverts, dans le même établissement le 15 du même mois.— S'adresser rue de Sorbonne, 9, de midi à 4 heures.

CHEMIN DE FER DE PARIS A TOURS PAR CHARTRES.

Capital social 54 milions.

L'on souscrit chez MM. J. Laffite et Ce, et dans les départemens, chez tous les banquiers leurs correspondans,

—A la suite des bals et soirées dansantes de cet hiver rigoureux, il est résulté beaucoup de *rhumes* et *d'affections de poitrine* qu'il devient important de ne pas négliger. A cette occasion, nous indiquerons la *Pâte pectorale de nafé d'Aarabie* et le *sirop* de ce nom. (Dépôt chez de Langrenier, rue Richelieu, 26), comme les *seuls* dont les propriétés efficaces viennent d'être constatées par l'analyse et le rapport faits à la faculté de médecine de Paris, où ils ont été reconnus comme *supérieurs* à tous les autres sirops et pâtes. Tous les plus illustres docteurs les ont approuvés par leurs certificats, et ils les ordonnent de préférence à leurs malades atteints de *rhumes, de catarrhes, d'asthmes et d'enrouemens.*

JOURNAL DE QUADRILLES ET DE VALSES.

MUSIQUE, LITTÉRATURE, MODES, LITHOGRAPHIES.

LE BAL,

GAZETTE DES SALONS.

QUADRILLES, VALSES, GALOPS, ROMANCES.

Compositeurs : MM. Dufresne, Jullien, Musard, Tolbecque, Launer, Offenbach, Pilati, J. Strauss, Schubert.

—LE BAL paraît tous les quinze jours : le 1er de chaque mois, il est accompagné d'un quadrille, et le 15 d'un recueil de valses, et de temps à autre de romances et de lithographies comme supplément.— Prix, pour la France, la Suisse, la Belgique, un an, 30 fr.; six mois, 15 fr.; pour tous les autres pays, un an, 36 fr.; six mois, 18 fr.

NOTA. Le succès complet que notre publication obtient en ce moment et les nombreuses demandes qui nous sont faites de tous les côtés pour recevoir les quadrilles et quintetti nous déterminent à faire ce nouvel abonnement. On peut donc dès à présent souscrire *soit pour le piano, soit pour le quintetti.*

On s'abonne à Paris, chez FELIX JANET, éditeur de musique, 103, rue Richelieu, et dans les départemens, chez les Libraires, Directeurs de poste et aux bureaux des Messageries. — Les demandes directes devront être accompagnées d'un mandat sur la poste.

PASTILLES de CALABRE De POTARD, pharm., rue St-Honoré, 271; guérissent rhumes, catarrhes, asthmes, toux, irritations de poitrine, glaires, facilit. l'expectoration, entretiennent la liberté du ventre. — Dépôt dans chaque ville.

30 30 30 30 30 30 30 30 30 30 30 30 30

30 AVRIL CLOTURE DÉFINITIVE DE LA SOUSCRIPTION DU JOURNAL DES ENFANS Les 5 Vol.gds in 8°. et une ANNÉE — d'Abonnement 12 fr. 25c. pour *Paris* et 15 fr. Pour les Dépts *rue Louis le Grand* 23.

ANNONCES LÉGALES.

ÉTUDE DE Me SCHAYÉ, AGRÉÉ.

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de paris, le 20 février 1838;

Il appert : que sur la demande de M Morel, gérant du *Messager*, intentée à MM. Mévil, Gabriel, Oulman, Carron, Aubé, Charrié, Thibaut et Bonnard fils, actionnaires connus dudit journal, le Tribunal a renvoyé la cause et les parties devant arbitres juges; donné acte à M. Morel de la nomination de M. Auger, ancien agréé, pour son arbitre-juge, et ordonné que les défenseurs seraient tenus de s'entendre sur le choix de leur arbitre, dans les 3 jours de la signification du jugement à intervenir, sinon leur a désigné dès à présent la personne de M. Labot, avocat à la Cour royale de Paris; et a ordonné enfin que lesdits arbitre statueraient dans les 3 mois de la constitution du Tribunal arbitral.

pour extrait :

Sign- Schayé

ANNONCES JUDICIAIRES

ÉTUDE DE Me DENORMANDIE,

Avoué, rue du Sentier, 14.

Adjudication préparatoire, le 7 avril 1838, en l'audience des criées de la Seine, d'une MAISON sise à Paris, rue de la Verrerie, 47, louée 1,900 fr Mise à prix, 30,000 fr. S'adresser 1° à Me Denordie, avoué poursuivant; 2° à Me Thiac, notaire, place Dauphine, 23.

AVIS DIVERS.

MARIAGES. Les personnes qui désirent se marier peuvent en toute confiance s'adresser à *Mme Saint-Marc*, rue Cadet, 18. Elle a en ce moment plusieurs dames et demoiselles riches à établir. (Affranchir.)

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(*Loi du 31 mars 1833.*)

Suivant acte passé devant Me Chandru qui en a la minute et son collègue, notaires à paris, le 15 février 1838, enregistré. M. Jacques-Auguste GUERLIN, négociant, demeurant à paris, rue Française, 3, et M. Honoré-Nicolas-Jean HOUEL, propriétaire, demeurant à paris, rue Française, 6, ont constitué entre eux une société en nom collectif, ayant pour objet le commerce de cuirs, huiles et de gras. Le siége de la société est établi à paris, rue Française, 3. La durée de la société est fixée à sept années consécutives, à compter du 1er janvier 1838, pour finir le 1er janvier 1845 exclusivement; néanmoins M. Guerlin aura la faculté de se retirer de la société après le 31 décembre 1842. Dans ce cas, la société sera dissoute. La raison et la signeture sociales sont: A. GUERLIN et HOUEL aîné. M. Guerlin et Houel sont tous deux gérans de la société et ont chacun séparément la signature sociale. Le fonds social est fixé à trois cent mille francs qui seront fournis par MM. Guerlin et Houel, par moitié ou chacun pour cent cinquante mille francs.

Par acte sous signatures privées, en date du 17 février 1838, enregistré le 22 du même mois, fol. 114, v° c 8, par Frestier, qui a reçu les droits, M. COMMERSON, demeurant à Paris, rue du Croissant, 8, a vendu à M. Philibert AUDEBRAND, demeurant à Paris, rue du Battoir St-André, n. 20, la propriété du journal le *Tam-Tam* et le mobilier qui se trouve au siége de l'exploitation, moyennant le prix porté audit acte qui a été payé comptant. Il a été convenu que M. COMMERSON continuerait de signer provisoirement le journal comme gérant, responsable seulement des délits de presse. Les parties ont déclaré faire élection de domicile chez M. Lecler, demeurant à Paris, rue du Cadran, n. 7, où elles requièrent que toute signification soient faites.

pour extrait :

A. Lecler.

Suivant acte passé devant Me Halphen et son collègue, notaires à paris, le 16 février 1838, M. Eugène MÉVIL, ancien élève de l'École polytechnique, demeurant à Paris, rue de Ménars, 2, a fondé une société en commandite et par actions pour la colonisation de la régence d'Alger, par les divers moyens énumérés en cet acte.

La durée de la société a été fixée à 36 années à partir du 16 février 1838, mais la perte de la moitié de son capital ci-après exprimé sera aussi une cause de dissolution.

Le siége principal de la société est à paris, rue de Ménars, 2.

Le fonds social a été fixé à la somme de 6 millions de francs, représentés par 24,000 actions de 250 fr. chacune, et ne formant qu'une seule série.

M. Mévil sera seul gérant et associé-responsable, les autres actionnaires ne seront que de simples commanditaires.

La raison sociale sera Eugène MÉVIL et comp. Le gérant gouverne la société intérieurement et extérieurement.

CABINET D'AFFAIRES DE J.-M. BOSC,

Rue Montorgueil, 17.

D'un acte fait double sous signatures privées, entre MM. WEYTS (Sébastien-François), rue Grange-Batelière, 17; NOYELLE (Barthélemy), passage Saulnier, 10, et BERTRAND (Gilles-Joseph), place Montholon, 20, tous à paris, le 25 février 1838, enregistré, il appert que les susnommés ont formé entre eux une société en nom collectif, pour la fabrication et le commerce des cheminées, calorifères, et en général pour tout ce qui se rattache à cette partie; que le domicile est, pour la fabrication, rue de la Boule-Rouge, 4, premier impasse, et pour le siége de la société rue Grange-Batelière, 17, à Paris, pour commencer à dater du 1er mars 1838, et durer quinze années consécutives. La raison sociale est WEYTS, NOYELLE, BERTRAND et Ce. Les sociétaires auront l'administration commune, et tous les engagemens seront signés individuellement par chacun, sauf les factures et quittances sous seing privé, qui pourront l'être par Weyts seulement.

pour extrait.

Bosc.

Suivant acte passé devsnt Me Hailig, notaire à paris, le 28 février 1838, enregistré;

M. Philippe-Antoine MATHIEU, chimiste-ingénieur, demeurrnt à paris, rue Louis-le-Grand, 1, seul gérant de la Compagnie européenne pour l'éclairage par le gaz de résine, connue à paris sous la raison sociale Philippe MATHIEU et Ce, fondée et constituée aux termes de deux actes reçus par ledit Me Hailig, les 12 et 14 octobre 1836, enregistrés.

A, par suite du consentement donné par la commission de surveillance de ladite société, ainsi qu'il l'a déclaré, et en vertu de l'article 5 des statuts.

Arrêté qu'à partir du 10 mars 1838, le siége de la Compagnie européenne cesserait d'être au domicile du banquier, rue de la Chaussée d'Antin, 2, et qu'il serait transféré, à compter dudit jour 10 mars, rue Laffitte, 39, à paris.

Pour extrait :

Hailig.

D'un acte passé le 15 février 1838, devant Me Gondouin et son collègue, notaires à paris, enregistré en ladite ville le 20 février 1838, folio 20 V°, case 7, par Favre qui a reçu 5 fr. 50 c. pour droits;

Il appert que M. Jules MOREL, demeurant à Valenciennes (Nord), a formé entre lui et les personnes qui prendraient part à l'entreprise ci-après désignée, une société civile et particulière régie par les dispositions des articles 1832 et suivans du Code civil, ayant pour but notamment l'exploitation de la mine de houille, dite de la Grande-Veine du bois de Ghislain, située commune de Dour (Belgique), sur la frontière de France.

La société prend pour dénomination : Compagnie de la houillière de la Grande-Veine du bois de Saint-Ghislain.

Elle a été constituée à compter du 15 février 1838; sa durée est illimitée; elle ne peut être dissoute par la mort, l'interdiction ou la déconfiture des intéressés: mais elle peut l'être par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration, en cas de perte de moitié du capital, et elle doit l'être de plein droit en cas de perte des deux tiers.

Le siége de ladite société a été fixé à paris, et provisoirement au domicile de M. Guebhard ci-après nommé, banquier de la société.

M. Jules Morel a apporté à la société la concession de la mine de houille de la Grande-Veine, et tous les immeubles, bâtimens et travaux en dépendant, moyennant un prix de 850,000 fr.

Le fonds social a été fixé à 1,200,000 fr. divisés en 1,200 parts d'intérêt nominatives ou au porteur de mille francs chacune, payables moitié le 1er mars 1838, un quart le 1er mai suivant, et le dernier quart le 1er juillet 1838; sur quoi 850 parts ont été attribuées à M. Jules Morel pour le remplir de son apport, ci. 850

250 parts représentant 250,000 f. ont été appliquées au fonds de roulement. 250

Et 100 parts représentant 100,000 fr. ont formé un fonds de réserve. 100

Total égal. 1200

Les affaires de la société sont administrées par un conseil d'administration. Il y a en outre un agent général qui devra être propriétaire de 25 parts d'intérêt dont les titres doivent rester entre les mains du notaire de la société pendant toute la durée de sa gestion, et sont spécialement affectées à la garantie de sa gestion.

Le conseil d'administration, composé de six membres, a pour mission spéciale notamment de discuter et arrêter le budget des dépenses, d'autoriser le placement, l'emploi et l'aliénation s'il y a lieu des fonds dispodibles, et notamment du fonds de réserve; d'autoriser l'agent général à accepter tous baux jusqu'à concurrence de 5,000 fr., en une ou plusieurs locations, à passer tous baux et marchés pour fournir du charbon, et à faire toutes ventes ou tous achats immobiliers jugés nécessaires, pourvu que lesdits baux et marchés n'engagent pas la société pour plus d'une année, et que l'importance de ces ventes et achats ne dépasse pas 25,000 fr. Si ces limites étaient dépassées, la sanction de l'assemblée générale sera indispensable.

Les membres du conseil d'administration ne contractent en raison de leurs fonctions aucune obligation personnelle ni solidaire, soit envers les associés, soit envers les tiers, relativement aux affaires de la compagnie, pour laquelle ils n'agissent que comme mandataires.

Par exception à l'article 15 de l'acte de société dont il est présentement fait extrait, le premier conseil d'administration sera composé de cinq membres :

1° M. Pierre-François Guebhard fils, banquier, demeurant à paris, rue Louis-le-Grand, 24;

2° M. Bernard Ducluzeau, avocat à la Cour royale de paris, y demeurant, place Vendôme, 19;

3° M. Octave-Amédée-Louis-Auguste Masson, négociant, demeurant à Valenciennes;

4° M. Alexandre-Théodore Caffin, avocat, demeurant à Paris, rue Neve-du-Luxembourg, 31.

5° M. François-Victor Godefroy, médecin, demeurant à paris, rue Serpente, 10.

L'agent général a pour fonctions notamment : de diriger l'exploitation de l'entreprise dans toutes ses parties, mais dans les limites qui lui sont fixées par le conseil d'administration, de faire opérer les ventes et la rentrée de tous les produits, d'exercer toutes toutes actions judiciaires qui pourraient intéresser la compagnie, en se conformant aux instructions du conseil d'administration.

Sous l'article 39 il a été stipulé que toutes les affaires de la société devraient être faites au comptant, et qu'il ne pourrait être souscrit aucun billet, effets et autres engagemens de même nature sous quelque prétexte que ce soit; comme aussi qu'il ne pourra être fait aucun acte de commerce ni achats de toutes choses autres que de marchandises servant à l'exploitation.

En conséquence, tous titres et actes faits contrairement à cette stipulation seraient nuls à l'égard de la compagnie qui ne se trouverait pas obligée, et les prêteurs ou vendeurs n'auraient qu'une action personnelle contre les souscripteurs.

Les stipulations de cet article ne doivent être entendues que pour les acquisitions à faire par la société qui ne doit jamais être engagée; mais elles ne sont pas un obstacle à la faculté d'accepter en paiement des fournitures faites par elle, des réglemens et effets usités dans le commerce de charbon.

Bien que la présente société soit purement civile et particulière, elle sera néanmoins publiée et affichée au Tribunal de commerce de la Seine, mais seulement pour faire connaître les dispositions de l'article 39 qui précède.

Par acte passé devant Me Royer et son collègue, notaires à Paris, le 23 février 1838, enregistré,

M. Jean-Antoine MARATUEH, chimiste, demeurant à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 4, a formé une société en commandite par actions pour l'exploitation d'appareils métalliques appelés *Pirosotérion*, découverts par lui et propres à préserver les maisons des incendies provenant soit des feux de cheminée, soit de divers systèmes d'éclairage.

La raison sociale est MARATUEH et Ce.

La durée de la société est fixée à quinze années, qui ont commencé le 25 février 1838, et finiront le 25 février 1853.

Le fonds social est de 160,000 fr. divisés en 320 actions de 500 fr. chaque.

M. Maratueh est seul gérant-responsable, il a la signature sociale.

Pour extrait.

ÉTUDE DE Me COTELLE, NOTAIRE

A Paris, rue St-Denis, 274.

Suivant acte passé devant Me Cotelle, qui en a la minute et son collègue, notaires à paris le 20 février 1838, M. Charles-Simon COURTIN-JORDIS, négociant, demeurant à paris, rue Paradis-Poissonnière, 32;

Et M. Charles Jacques GRAFF, fabricant et négociant, demeurant à Liége, royaume de Belgique, en ce moment à paris, logé boulevart Bonne-Nouvelle, 31;

Ont formé entre eux une société en nom collectif, sous la raison COURTIN-JORDIS, pour la consignation, l'entrepôt et la vente de toutes marchandises, et principalement des produits à provenir des houillères de la Taupe, Grignet et d'Arrest, commune de Vergongheon, canton d'Auzon, arrondissement de Brioude (Haute-Loire), et des houillères, hauts-fourneaux et forges de Beauchamp et Grandchamp, commune de Neoy, canton de Gargnon, arrondissement de Charolles (Saône-et-Loire).

La durée de la société est fixée à huit ou seize années, à compter du jour de l'acte, à la charge par celui des contractans qui voudrait résilier à la fin de la première période d'en prévenir l'autre six mois d'avance.

La société aura son siége à Paris, chez M. Courtin-Jordis; elle pourra établir des dépôts dans Paris et les départemens.

Le fonds social est fixé à un million de francs, à souscrire par moitié entre les associés.

M. Courtin-Jordis aura seul la signature sociale, et l'administration sera partagée par les deux associés.

En cas de décès de M. Graff, la société continuera avec ses héritiers et représentans, qui s'entendront pour la faire représenter par une seule personne. Si c'est M. Courtin-Jordis qui décède le premier, la société sera dissoute, à moins que les représentans ne préfèrent la continuer en se faisant représenter aussi par une seule personne.

Pour extrait.

Par acte sous signature privée en date du 1er mars 1838, a été formé une société entre MM. DEBONS et CHANTEUX, pour l'exploitation d'une maison de nouveautés, située rue Saint-Antoine, 183. La signature sociale sera DEBONS et CHANTEUX, et appartiendra à chacun des deux associés. La durée de la société est fixée à 6 années, et commencera le 1er mars 1838 pour finir au 1er mas 1844.

Debons.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CREANCIERS.

Du vendredi 2 mars.

	Heures.
Chevalier, dit Martin, fabricant de fourreaux d'épée, concordat.	10
Egrot, chaudronnier, clôture.	10
Houlbresque, md d'étoffes, id.	12
Cowart, ébéniste, concordat.	1
Gilbert, tapissier, id	2
Ramelet, ancien md de vins, clôture.	2
Rolland, négociant-agent d'affaires, id.	2

Du samedi 3 mars.

Coste, ancien md de vins, clôture.	12
Bardet, agent d'affaires, id.	12
Grelon et Bernier, négocians, id.	2
Swanen, facteur de pianos, id.	2
Girard et femme, mds de bois, id.	2
Girard, entrepreneur de maçonnerie, concordat.	2
Garin, ancien négociant, syndicat.	3

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

	Mars.	Heures.
Renaudin, fabricant de couleurs, le	5	1
Mellier, md cordier, le	6	10
Guenebaut, fabricant de vermicelle, le	6	10
Goisseaud, limonadier, le	6	2
Chalumeau, md tailleur, le	7	11
Trollé, distillateur, le	7	2
Sebille, négociant-capitaliste, le	9	10
Guyon, fabricant de bijoux, le	9	10
Vullierme et Dugourd, mds de papiers, le	9	10
Seilier, peintre en bâtimens, le	9	11
Lavallard, sellier, le	10	10

PRODUCTIONS DE TITRES.

Bernard, fabricant, à Paris, rue Pétrelle, 12. —Chez M. Flament, rue St-Martin, 161.

Franc fils, négociant, à Paris, rue du Temple, 161.—Chez M. Deruelle, faubourg Saint-Denis, 24.

Aillet et comp., négocians, à Paris, rue de Bondy, 36.—Chez MM. Pochard, rue de l'Echiquier, 42; Salmon, rue Bar-du-Bec, 6.

Veuve Barrand, loueuse de voitures, à Paris, quai Jemmapes, 250.—Chez MM. Geoffroy, rue Thérèse, 9; Lecoq, rue Coquenard, 8.

Schmit, marchand herboriste, à Paris, rue du Petit-Carreau, 14. — Chez M. Charlier, rue de l'Arbre-Sec, 46.

Grimprelle, libraire, à Paris, rue Poissonnière, 29.—Chez M. Furne, quai des Augustins.

DÉCÈS DU 27 FÉVRIER.

Mlle Chatel, rue Montpensier, 5.—Mlle Petit, rue Ste-Croix, 22. — Mme Watain, rue Bellefonds, 27. — M. Donis, rue Basse-Porte-Saint-Denis, 8.—M. Paysant, rue Lafayette, 2. — M. Poncet, rue des Prêcheurs, 9. — Mme Ronjon, née David, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 51. — Mme Dupont, née Feugueray, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 47.—Mme Piat, née Decan, rue du Faubourg-Saint-Denis, 86.—Mlle Bernier, rue de Bretagne, 58. — M. Burot, barrière du Trône (octroi).—M. Bompart, rue Saint-Sébastien, 38. —Mme Hérail, née Piot, rue Censier, 13.—Mme Lefebvre, rue des Noyers, 8.—M. Caillet, officier au 9e de ligne, hôpital du Val-de-Grâce.—M. Fouet, rue Coq-Héron, 1 bis.—M. Pavie, rue du Mail, 29. — Mme Prévost, rue de l'Université, 201.—Mme Morzières, née Brochotte, rue Childebert, 4.

BOURSE DU 1er MARS.

A TERME.	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 comptant..	109 70	109 70	109 65	109 70
— Fin courant..	109 85	109 90	109 75	109 80
3 0/0 comptant..	79 75	79 75	79 65	79 65
— Fin courant...	79 85	79 90	79 80	79 80
R. de Nap. compt.	99 20	99 20	99 15	99 15
— Fin courant....	— —	— —	— —	— —

Act. de la Banq.	2660 —	Empr. rom.....		101 7/8
Obl. de la Ville..	1157 50	Esp.	dett. act.	19 1/4
Caisse Laffitte..	1110 —		— diff.	— —
— Dc.	5410 —		— pas.	— —
4 Canaux.	1245 —	Empr. belge...		104 1/2
Caisse hypoth...	810 —	Banq. de Brux.		1520 —
Ch. de f. St-Germain.	967 50	Empr. piém...		— —
Vers., droite	765 —	3 0/0 Portug..		— —
—id. gauche	675 —	Haïti.....		390 —

BRETON.

Enregistré à Paris, le
Reçu un franc dix cent.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DU ROI RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37.

Vu par le maire du 2e arrondissement.
Pour légalisation de la signature A. Guyot